

## Re Papp

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières**

et

**Roland Papp**

2016 OCRCVM 51

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section de l'Ontario)

Décision écrite rendue le 13 décembre 2016

### **Formation d'instruction**

John Lorn McDougall, c.r., président, F. Michael Walsh et Nick Savona

### **Comparutions**

Rob DelFrate, avocat principal de la mise en application

Roland Papp, en personne

---

## DÉCISION ET MOTIFS SUR LES SANCTIONS

---

### **I. INTRODUCTION**

¶ 1 Le 20 octobre 2016, la formation d'instruction a rendu sa décision motivée concluant que M. Papp était coupable sous les chefs 1 et 2, ainsi conçus :

#### **Chef 1**

Au cours de la période allant de février 2005 à juin 2014, l'intimé a maintenu des comptes de courtage chez des courtiers membres autres que son employeur, à l'insu ou sans le consentement de celui-ci, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;

#### **Chef 2**

Au cours de la période allant de février 2005 à juin 2014, l'intimé a fait des déclarations fausses et trompeuses à son employeur ainsi qu'aux autres courtiers membres chez lesquels il maintenait des comptes de courtage, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 À la fin de cette décision motivée, nous avons indiqué que, vu que le personnel et M. Papp souhaitent déterminer s'ils pouvaient arriver à une entente sur les sanctions appropriées à recommander à la formation

d'instruction, nous reporterions l'audience sur les sanctions jusqu'au moment où nous serions informés du résultat des discussions. Finalement, les parties n'ont pu arriver à une telle entente.

¶ 3 Le personnel a choisi de ne pas produire d'autres observations sur les sanctions étant donné que la question avait été traitée à fond dans ses observations écrites initiales, datées du 14 septembre 2016. M. Papp a produit un bref mémoire, daté du 2 novembre 2016, dans lequel il formulait des commentaires sur les sanctions demandées par le personnel.

¶ 4 La formation d'instruction a été informée par la suite que les parties avaient chacune décidé que des observations orales n'étaient pas nécessaires, et la formation d'instruction a accepté la demande conjointe qu'on s'en dispense.

## II. LES OBSERVATIONS DU PERSONNEL

¶ 5 Le personnel a fait valoir que les sanctions suivantes étaient justifiées en l'espèce :

- i. une amende de 40 000 \$;
- ii. une interdiction de réinscription de l'intimé auprès de l'OCRCVM d'une durée de quatre ans;
- iii. des frais de 10 000 \$.

¶ 6 Le personnel a soutenu que ces sanctions sévères étaient justifiées, vu la gravité de la conduite fautive de l'intimé, et qu'elles cadrent avec la mission de l'OCRCVM, qui consiste à établir et à mettre en application des normes élevées en matière de réglementation et de commerce des valeurs mobilières, à assurer la protection des investisseurs et à renforcer l'intégrité des marchés financiers tout en assurant leur efficacité et leur compétitivité.

¶ 7 Le personnel a encore fait valoir que les sanctions imposées par la réglementation des valeurs mobilières doivent être de nature préventive, protectrice et prospective, et la formation souscrit à cette observation.

¶ 8 À l'appui de cette observation, le personnel s'est reporté à la page 4 des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et à l'affaire *Re Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7 :

[TRADUCTION] Les attentes du secteur et la façon dont celui-ci comprend les choses sont particulièrement pertinentes lorsqu'il est question de dissuasion générale. Si une sanction est inférieure aux attentes des membres du secteur en ce qui concerne la conduite visée, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Par conséquent, au cours d'une audience sur les sanctions, [la formation d'instruction] a pour mission de déterminer une sanction appropriée à la conduite en cause et à l'intimé, en gardant à l'esprit que le but premier est la prévention plutôt que le châtement. (C'est nous qui soulignons.)

¶ 9 L'intimé a eu et maintenu un compte chez Interactive Brokers pendant toute la période où il a été une personne inscrite chez RBC DVM. Il a aussi ouvert un second compte chez Interactive Brokers ainsi que deux autres comptes chez Questrade. Dans ses questionnaires annuels, il a constamment fourni des renseignements trompeurs et inexacts à RBC DVM.

¶ 10 L'intimé a eu de nombreuses occasions de revenir sur sa décision de ne pas déclarer les comptes. Il a plutôt choisi de persister. La nature continue et répétée de sa conduite fautive devrait être vue comme un facteur aggravant selon le personnel, et la formation d'instruction souscrit à cette observation.

¶ 11 Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, la conduite de l'intimé en l'espèce était intentionnelle. L'intimé savait ou aurait dû savoir que les comptes externes étaient interdits par RBC DVM, mais il n'a tenu aucun compte de cette interdiction. Il savait ou aurait dû savoir que ses comptes chez Interactive Brokers et Questrade auraient dû

être désignés comme comptes « professionnels », mais il n'a rien fait pour informer l'une ou l'autre de ces sociétés. Il savait que les renseignements fournis à RBC DVM au cours de l'enquête menée par celle-ci étaient inexacts.

### III. LES OBSERVATIONS DE ROLAND PAPP

¶ 12 Dans ses observations écrites à l'intention de la formation d'instruction, M. Papp commence par rappeler que rien de ce qu'il a fait n'a causé de dommage ni de préjudice à des clients, à leurs fonds ou à l'activité de l'un ou l'autre des courtiers membres.

¶ 13 M. Papp estime que les sanctions demandées par le personnel sont tout à fait inappropriées et frôlent la vengeance, vu que l'OCRCVM ne peut invoquer aucune affaire comme l'espèce dans laquelle [TRADUCTION] « ... la contravention était aussi mineure ». Comme il l'avait fait dans ses observations orales le 16 septembre 2016, M. Papp invoque dans ses observations écrites l'affaire *Sawisky*. Cette affaire s'est terminée par une entente de règlement à la suite d'une enquête à laquelle l'intimé avait coopéré pleinement. Elle avait aussi un fondement factuel tout à fait différent de celui de l'espèce. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, et étant donné que les affaires contestées dans lesquelles l'intimé n'a pas coopéré ne peuvent pas être comparées de façon fiable aux affaires de règlement, la formation d'instruction ne peut tirer de celles-ci un enseignement important, particulièrement en ce qui concerne la question de savoir si une suspension est appropriée en l'espèce.

¶ 14 M. Papp fait remarquer, à juste titre, qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès d'un organisme de réglementation ou d'un courtier membre. Il fait valoir ce qui suit [TRADUCTION] « ... [j'ai] déjà payé un prix très élevé dans la présente affaire, du fait que j'ai perdu un emploi que j'aimais et appréciais beaucoup ». Il ajoute qu'une suspension additionnelle ne serait pas justifiée pour une contravention aussi mineure.

¶ 15 M. Papp fait valoir que, s'il est si important pour l'OCRCVM et pour les courtiers membres d'être au courant des comptes de négociation d'une personne inscrite, ils font preuve de négligence en n'employant pas les outils à leur disposition pour obtenir eux-mêmes les renseignements. À son avis, une personne inscrite devrait être en mesure de s'autoréglementer à l'égard de ses opérations personnelles tout comme le secteur s'autoréglemente lui-même.

¶ 16 Enfin, M. Papp soutient que, si la formation d'instruction décide d'imposer d'autres sanctions, celles-ci ne devraient pas être plus sévères que celles qui ont été convenues dans l'affaire *Sawisky*, lesquelles comprenaient, en plus de l'amende convenue, l'obligation de reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et celle d'être assujéti à une surveillance étroite d'un an à la suite de la réinscription en plus de la surveillance habituelle dont font l'objet les personnes nouvellement inscrites. Aucune suspension n'a été ordonnée.

### IV. ANALYSE ET DÉCISION

¶ 17 Chacun des arguments formulés par M. Papp dans ses observations sur les sanctions, notamment son invocation de l'affaire *Sawisky*, l'avait déjà été dans ses observations orales présentées à la formation d'instruction au cours de l'audience sur la responsabilité. Chacun a été traité de façon approfondie dans la décision motivée sur la responsabilité. Voir les paragraphes 14 à 31, inclusivement, et 33 à 42, inclusivement. Ils ne seront pas repris ici.

¶ 18 La conclusion de la formation d'instruction dans sa décision motivée sur la responsabilité résume ses constatations au sujet de ce que M. Papp appelle maintenant une contravention mineure et explique pourquoi la formation estime que cette qualification de la conduite de l'intimé est tout à fait erronée. On trouvera ce sommaire aux paragraphes 43 et 44 de la conclusion :

43. Dans l'affaire *Re Morrison* [2009] OCRCVM 4, au paragraphe 51, la formation d'instruction a formulé les commentaires suivants, qui sont pertinents en l'espèce :

Le secteur des valeurs mobilières repose sur la confiance. Les personnes autorisées doivent par-dessus tout se conduire avec loyauté et intégrité et agir avec honnêteté et de façon équitable dans tous leurs rapports avec le public, leurs clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. Les personnes autorisées ont accepté de se conformer aux Statuts de l'Association, ce qui comprend l'obligation de coopérer à une enquête. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Stewart* (précitée), il existe un principe général selon lequel l'obligation de coopérer à une enquête est fondamentale pour le maintien d'un environnement de marché efficient et concurrentiel, pour le maintien de l'intégrité du système des valeurs mobilières et pour la protection de l'intérêt public.

44. Il est hors de tout doute raisonnable que l'intimé estimait n'avoir aucune obligation de se comporter de la manière décrite dans l'affaire *Morrison* précitée. Il a plutôt rejeté ses obligations professionnelles de plusieurs façons, la plus flagrante étant sa détermination à faire fi des règles interdisant la détention de comptes chez d'autres courtiers ainsi que de l'obligation de se montrer franc et honnête avec ses employeurs et l'organisme de réglementation. Il a plutôt tenté, sans aucun succès, de soutenir qu'il incombait à son employeur de deviner qu'il ne respectait pas les règles. Compte tenu de tout ce qui précède, la formation d'instruction est d'avis que la condamnation sur les chefs 1 et 2 est tout à fait justifiée et qu'elle respecte en tous points la norme de preuve. La formation d'instruction confirme par conséquent ses conclusions précédentes à cet égard.

¶ 19 On ne saurait trop insister sur le fait que la réglementation est vitale pour le secteur. C'est le moyen qui permet de maintenir la confiance du public investisseur dans l'intégrité du secteur. Il n'y a pas de place pour ceux qui, comme M. Papp, choisissent de ne pas suivre les règles et, en particulier, de dissimuler ce fait. M. Papp avait un choix à faire : se joindre au secteur ou en être exclu. Après avoir choisi de faire partie du secteur, il était lié par toutes les règles en vigueur. Il est nécessaire de lui faire comprendre, ainsi qu'à tous les autres qui pourraient être tentés comme lui d'être sélectifs, que le respect des règles n'est pas facultatif.

¶ 20 Commençons par l'amende. La formation d'instruction estime que le montant proposé de 40 000 \$ est trop élevé par rapport au montant des amendes imposées dans la jurisprudence invoquée par le personnel. Nous jugeons que l'analyse faite par la formation d'instruction dans les affaires *Kim (Re)* [2007] I.D.A.C.D. No. 54 et *Kotar (Re)* [2015] OCRCVM 7 est la plus utile et permet le mieux de déterminer le montant de l'amende, d'établir s'il y a lieu d'imposer une suspension et, si tel est le cas, de déterminer la durée de celle-ci.

¶ 21 Dans l'affaire *Kim*, une suspension n'a pas été imposée, même si une amende de 25 000 \$ l'avait été. La formation d'instruction a dit au paragraphe 45 :

[TRADUCTION] Nous estimons que le congédiement de l'intimé par son ancien employeur équivaut à une suspension dans la présente affaire. Ce congédiement a eu des conséquences financières sur l'intimé et a attiré l'attention du public et de la profession sur sa situation. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'imposer une autre suspension.

¶ 22 En l'espèce, M. Papp a été congédié sommairement par son employeur en septembre 2014 et est exclu du secteur depuis à peu près deux ans. Toutefois, contrairement à M. Kim, qui a coopéré pleinement à l'enquête menant aux accusations contre lui, M. Papp a eu le comportement complètement opposé et continue jusqu'à aujourd'hui de soutenir qu'il avait le droit d'agir comme il l'a fait. Même en attribuant à l'intimé un mérite théorique pour la période suivant son congédiement, nous avons conclu, compte tenu de la jurisprudence qu'on nous a citée et des Lignes directrices, qu'une période additionnelle de suspension de deux ans, jointe à l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant tout réinscription, est appropriée.

¶ 23 S'agissant des frais, nous estimons que la demande de fixer les frais à 10 000 \$ est raisonnable, et nous prononcerons une ordonnance en ce sens.

- ¶ 24 En résumé, nous ordonnons que M. Papp soit frappé des sanctions suivantes :
- i. une amende de 20 000 \$;
  - ii. une interdiction de réinscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de deux ans;
  - iii. la réussite de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
  - iv. des frais de 10 000 \$.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 13 décembre 2016.

John Lorn McDougall

Président

F. Michael Walsh

Membre de la formation

Nick Savona

Membre de la formation

*Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.*